



AVIS N° 2023-054/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 02 MAI 2023

RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE NATITINGOU, LE RESPECT STRICT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 70 ALINEA 4 DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par mail en date du 10 avril 2023 provenant de l'adresse prmp.natitingou@mairie.bj, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 12 avril 2023 sous le numéro 0767-23, Monsieur Ulrich R. YEHOUME, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Natitingou a transmis à l'ARMP, la lettre n°61-3/042/MCN-PRMP-SPRMP du 07 avril 2023 portant demande de conduite à tenir par rapport aux difficultés à publier les documents du processus de passation du marché T_DAAF_68530 relatif à la construction et équipements de module de trois (03) salles de classe avec bureau, magasin et d'un module de latrine à quatre (04) cabines dans certaines EPP de Natitingou en trois (03) lots ;

Que dans ladite lettre, la PRMP de la Commune de Natitingou expose en substance que dans le cadre de la procédure de passation du marché visé ci-dessus, la Commune de Natitingou rencontre les deux difficultés ci-après :

- le Journal des Marchés dit ne pas pouvoir publier le PV d'ouverture lié au marché pour la raison qu'il serait volumineux, une vingtaine de pages. Lorsqu'il a été réduit à l'essentiel à 3 pages, le même journal dit qu'il sera illisible ;
- le journal « La Nation », pour des raisons d'arriérés de règlement, n'accepte plus les documents de la Commune.

Qu'elle indique que le seul canal par lequel la publication dudit PV a été faite actuellement est le portail des marchés publics, (le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics) ;

Que face à ces difficultés, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir ;

Qu'il résulte des faits ainsi exposés que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Natitingou porte sur la régularité de la publication du PV d'ouverture des offres uniquement sur le portail web des marchés publics, (le SIGMaP) ;

Considérant les dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Que l'article 53 alinéa 1^{er} de la même loi dispose : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que le PV d'ouverture des offres **doit** être publié **au minimum** dans le quotidien de service public (donc le journal « La Nation »), sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) et dans le journal des marchés publics, et ce de façon cumulative ;

Qu'en conséquence, ne pas publier ce PV dans l'un quelconque de ces canaux constituerait une irrégularité ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune de Natitingou a indiqué que : « *le seul canal par lequel actuellement nous avons fait la publication dudit PV est le portail des marchés publics, le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP)* » ;

Que publier le PV d'ouverture uniquement sur le SIGMaP n'est pas conforme aux dispositions des articles 70 alinéa 4 et 53 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ;

Qu'en conséquence, une telle publication est restrictive et irrégulière ; 

Qu'en effet, les difficultés de publication dans les deux autres canaux, soulevées par la PRMP de la Commune de Natitingou, ne sont pas insurmontables dans la mesure où elles relèvent d'un manque de diligence au niveau de la commune et ne sauraient justifier la violation des textes en vigueur en matière de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres ;

Qu'il revient à la commune de Natitingou, de mettre les ressources financières nécessaires et de prévoir un budget suffisant pour les insertions publicitaires relatives aux marchés publics de ladite commune ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu que l'ARMP recommande à la PRMP de la Commune de Natitingou, le respect strict des dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, en lien avec celles de l'article 53 alinéa 1^{er} de la même loi.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne à la PRMP de la Commune de Natitingou, le respect strict des dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, en lien avec celles de l'article 53 alinéa 1^{er} de la même loi, dans le cadre de la publication du procès-verbal d'ouverture des offres du marché T_DAAF_68530 relatif à la construction et équipements de module de trois (03) salles de classe avec bureau, magasin et d'un module de latrine à quatre (04) cabines dans certaines EPP de Natitingou en trois (03) lots. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA